

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts d'une part, et toutes les autres personnes ou associations qui auront adhéré aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre « Théâtre de l'Homme qui marche ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet : « produire, diffuser et promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes ».

Article 3 – Domiciliation

Le siège social est fixé à la Maison du Combattant et des Associations du 19^e arrondissement, 20 rue Pailleron, 75019 Paris. Il peut être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Qualité des membres

L'association se compose de membres adhérent.e.s, de membres bienfaiteurs/trices et de membres d'honneur.

Sont **membres adhérent.e.s** les personnes physiques ou morales qui ont versé une cotisation annuelle égale au montant symbolique fixé par le règlement intérieur. Les membres adhérent.e.s participent aux assemblées générales avec voix délibérative et peuvent être élu.e.s au conseil d'administration. Les adhérent.e.s s'engagent à respecter les valeurs de l'association définies dans l'article 6.

Sont **membres bienfaiteurs/trices** les personnes physiques et morales qui ont apporté leur aide à l'association ou ont exercé un mécénat par des dons en nature ou en espèces. Les membres bienfaiteurs/trices ne sont astreint.e.s à aucun droit d'adhésion ou de cotisation. Les membres bienfaiteurs/trices peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas de voix délibérative.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques et morales qui ont rendu service à l'association et qui ont été désignées comme telles par le Bureau. Les membres d'honneur ne sont astreint.e.s à aucun droit d'adhésion ou de cotisation. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 – Valeurs de l'association

L'association s'engage dans la lutte contre les discriminations et pour l'égalité femmes/hommes. Elle s'implique dans une démarche de solidarité au sein du secteur du spectacle vivant par la mutualisation de moyens et de compétences.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre au/à la président.e du conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir leurs explications, écrites ou orales ;
- le décès.

Article 8 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres de l'association, dans les conditions prescrites aux articles 5 et 6 ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de l'Union Européenne ou de tout autre organisme public ;
- du mécénat de personnes morales de droit public ou privé, conformément à la législation en vigueur ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- de dons manuels, conformément à la législation en vigueur ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- et d'une manière générale de tous les moyens légaux prévus par la Loi.

Article 9 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins six membres élu.e.s par les membres adhérent.e.s de l'association lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an reconductible.

Le conseil prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association et se réunit à cet effet autant de fois que nécessaire.

Il autorise toutes les acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toutes sortes à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé.

Les administrateurs/trices de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils/elles pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du conseil d'administration.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé d'un.e Président.e et d'un.e Trésorier.ère. Il peut décider d'y adjoindre un.e Vice-Président.e et un.e Secrétaire. Ses membres sont nommé.es pour un an.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un.e des membres du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres adhérent.e.s.

Il assure la gestion et la direction de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le/la président.e dirige les travaux du conseil d'administration et des assemblées générales et assure le fonctionnement de l'association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le/la président.e conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil. Le/la président.e a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il/elle agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du bureau tant en demande qu'en défense. Le/la président.e peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le conseil.

Le/la vice-président.e remplace le/la président.e en cas d'empêchement de ce dernier. Il/elle dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le/la trésorier.ère est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association. Il/elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il/elle présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale.

Le/la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il/elle assure l'exécution des formalités présentées par lesdits articles.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est constituée par les membres de l'association, participant.e.s ou représenté.e.s. Seuls les membres adhérent.e.s ont le droit de vote aux assemblées générales. En cas d'empêchement, tout.e adhérent.e peut se faire représenter par un.e autre adhérent.e. Toutefois, un membre adhérent.e ne peut cumuler plus d'une procuration.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, participant.e.s ou non.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. L'assemblée délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Le/la président.e en dirige les débats.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le/la président.e, ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres adhérent.e.s. En ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au/à la secrétaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu de l'activité et des comptes de l'association. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne les autorisations au conseil d'administration, au/à la président.e et au/à la trésorier.ère pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires à la Loi, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir si le quorum de deux tiers des adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s n'est pas réuni. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les modifications de statuts. Elle ordonne la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, décide de l'attribution de l'ensemble de ses biens.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si le quorum de deux tiers des adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s n'est pas réuni. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des membres adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale suivante. Les membres de l'association s'engagent à suivre le règlement intérieur.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association.

A Paris, le 27 mars 2017,

Le Président



Le Trésorier

